

ARRETE

PRESCRIVANT la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territorial (SCoT) d'Evreux Portes de Normandie communauté de communes du Pays de Conches

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200071454-20260525-AR-SCoT-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

PLANIFICATION / 2026_05

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE EPN/CCPC,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-37 à L.143-39;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1097, du 27 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Vu la délibération n°AP D 24-03-7 du Conseil Régional en date du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-065 en date du 28 mai 2024 portant approbation de la modification du SRADDET de la Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 23 février 2020 ;

Vu l'évaluation du SCoT EPN/CCPC, en date du 13 janvier 2026, laquelle a conclu à la nécessité de faire évoluer le document afin d'assurer sa pleine compatibilité avec les objectifs fixés par la loi du 22 août 2021 dite Climat et Résilience.

CONSIDÉRANT que la modification du SRADDET a modifié les objectifs de réduction de consommation foncière sur le territoire du SCoT EPN/CCPC pour la période 2021-2030 ;

CONSIDÉRANT que le SCoT EPN/CCPC doit intégrer ces objectifs et ainsi se mettre en compatibilité avec le SRADDET Normandie ;

CONSIDÉRANT que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président du Syndicat mixte EPN/CCPC ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée devra faire l'objet d'une mise à disposition du public.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT EPN/CCPC est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte uniquement sur la réduction des objectifs de consommation foncière du territoire du SCoT EPN/CCPC.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : La modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pour une durée d'un mois. Les modalités de mise à disposition seront fixées ultérieurement par le comité syndical EPN/CCPC conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège d'Evreux Portes de Normandie et à la communauté de communes du Pays de Conches ainsi que dans les mairies des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Evreux, le

25 MAI 2026



Le Président du Syndicat Mixte
du SCoT EPN-CCPC

Guy LEFRAND